

2022

Rapport sur les comptes des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2022



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

FR

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Contact: eca.europa.eu/fr/Pages/ContactForm.aspx
Site web: eca.europa.eu
Twitter: @EJAuditors

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

PDF ISBN 978-92-849-0086-2 doi:10.2865/524676 QJ-09-23-160-FR-N

Table des matières

	Points
Synthèse	I - V
Introduction	01 - 06
Contexte	01 - 04
Environnement comptable et de contrôle	05 - 06
Étendue et approche de l'examen	07 - 11
Observations	12 - 44
Comptabilité	12 - 18
Systèmes de contrôle interne	19 - 44
Auditeur interne	19
Structure de contrôle interne	20 - 22
Recrutement	23 - 25
Marchés	26 - 31
Paievements	32 - 39
Recettes	40 - 41
Suivi de nos recommandations de 2021	42
Déclarations de l'ordonnateur et des ordonnateurs délégués	43
Déclarations du comptable central	44
Conclusions et recommandations	45 - 50
Annexe	
Annexe I – Suivi des recommandations formulées par la Cour dans le rapport annuel relatif à l'exercice 2021	
Liste des abréviations, sigles et acronymes	
Réponses des Écoles européennes	

Synthèse

I Conformément aux dispositions du règlement financier des Écoles européennes et à la norme internationale relative aux missions d'examen (*International Standard on Review Engagements*) 2400, nous avons examiné les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2022. Nous nous sommes également penchés sur les systèmes de contrôle interne (recrutements, marchés et paiements). En outre, nous avons examiné les procédures de contrôle interne concernant les recettes du Bureau central et de deux Écoles (Francfort et Luxembourg I). Nous avons aussi passé en revue les travaux de l'auditeur externe des Écoles, qui a contrôlé les comptes individuels de sept Écoles. Nous avons réalisé cet examen pour obtenir une assurance limitée que les comptes consolidés dans leur ensemble étaient exempts d'anomalies significatives. Étant donné que nous n'avons pas effectué d'audit des comptes consolidés des Écoles, nous ne formulons pas d'opinion d'audit à cet égard.

II Sur la base de notre examen, nous n'avons pas relevé de faits qui nous porteraient à croire que les comptes consolidés définitifs relatifs à 2022 n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public. Nous observons cependant que dans son rapport d'audit relatif à 2022, l'auditeur externe a émis une réserve pour l'École de Munich étant donné qu'il n'a pas été en mesure de tirer de conclusion quant à l'exactitude des montants, significatifs, des dettes. Le comptable central n'a pas émis de réserve pour les comptes consolidés définitifs.

III La qualité des comptes individuels et consolidés définitifs des Écoles s'est encore améliorée par rapport aux années précédentes. L'auditeur externe et nous-mêmes avons relevé des erreurs non significatives, qui concernaient essentiellement le calcul des provisions correspondant aux avantages postérieurs à l'emploi. Les Écoles ont corrigé ces erreurs dans les comptes définitifs. Nous avons également observé que les états financiers individuels provisoires des Écoles ne comprenaient pas l'ensemble des éléments exigés par le règlement financier des Écoles. Tous les éléments manquants ont été ajoutés dans les états financiers individuels définitifs. De plus, nous avons constaté que les opinions de l'auditeur externe n'étaient pas conformes à ce qui était prévu dans le contrat-cadre conclu avec le Bureau central.

IV Notre examen a montré des améliorations dans les procédures de recrutement et de marchés du Bureau central. Nous avons relevé des déficiences à ce niveau dans les deux Écoles auditées. Par ailleurs, nous avons une nouvelle fois constaté des faiblesses dans les procédures de paiement du Bureau central et des deux Écoles.

V Le Bureau central et les Écoles elles-mêmes devraient prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent rapport et dans ceux des années précédentes afin d'améliorer encore leurs systèmes comptables et de contrôle interne. Nous recommandons au Bureau central et/ou aux Écoles:

- d'aligner les contrats annuels spécifiques de l'auditeur externe et le contrat-cadre;
- de réaliser des contrôles ex post sur les recettes;
- d'appliquer des procédures de marchés appropriées;
- d'améliorer la communication d'informations sur les postes ouverts liés aux vendeurs ainsi que la disponibilité des pièces justificatives.

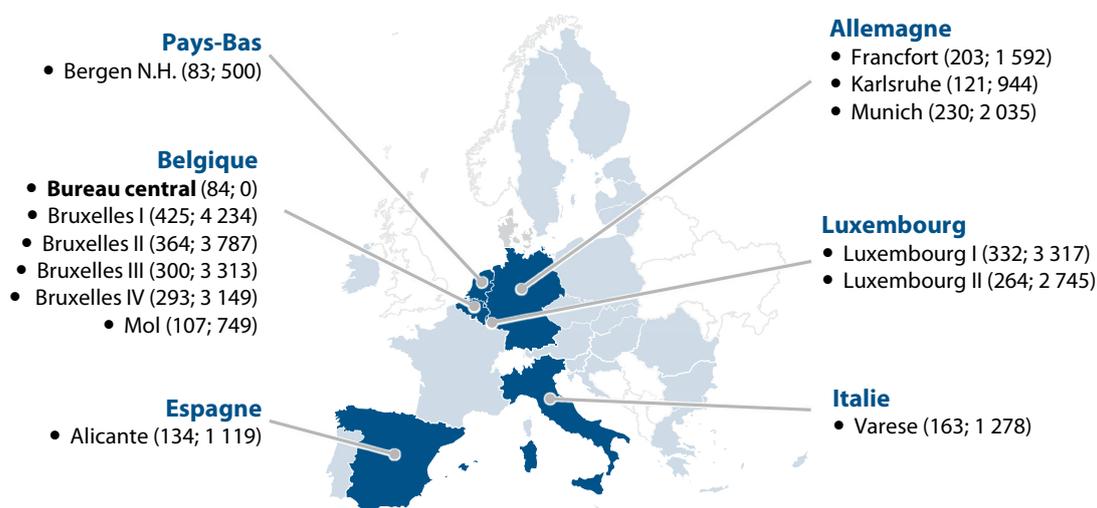
Introduction

Contexte

01 Les Écoles européennes (ci-après «les Écoles») trouvent leur base juridique principale dans la convention¹ qui porte leur statut. Les tâches liées à leur gestion financière et opérationnelle sont régies par leur propre règlement financier (ci-après «le règlement financier des Écoles»)² et par une série de statuts. Ensemble, ils forment le «cadre réglementaire général».

02 Le système des Écoles est actuellement composé de 13 Écoles et du Bureau du Secrétaire général (ci-après «le Bureau central»). En 2022, les Écoles comptaient au total 3 103 membres du personnel et 28 765 élèves. La *figure 1* présente la répartition par entité. Le Conseil supérieur, qui est composé des ministres de l'éducation des États membres de l'UE, traite des questions stratégiques, pédagogiques et de politique générale concernant l'ensemble du système des Écoles européennes. Le Bureau central assure la gestion exécutive quotidienne et prodigue aux Écoles des conseils sur les questions pédagogiques, administratives, financières, juridiques et liées aux ressources humaines.

Figure 1 – Sièges des Écoles européennes



Remarque: les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre de membres du personnel, suivi du nombre d'élèves.

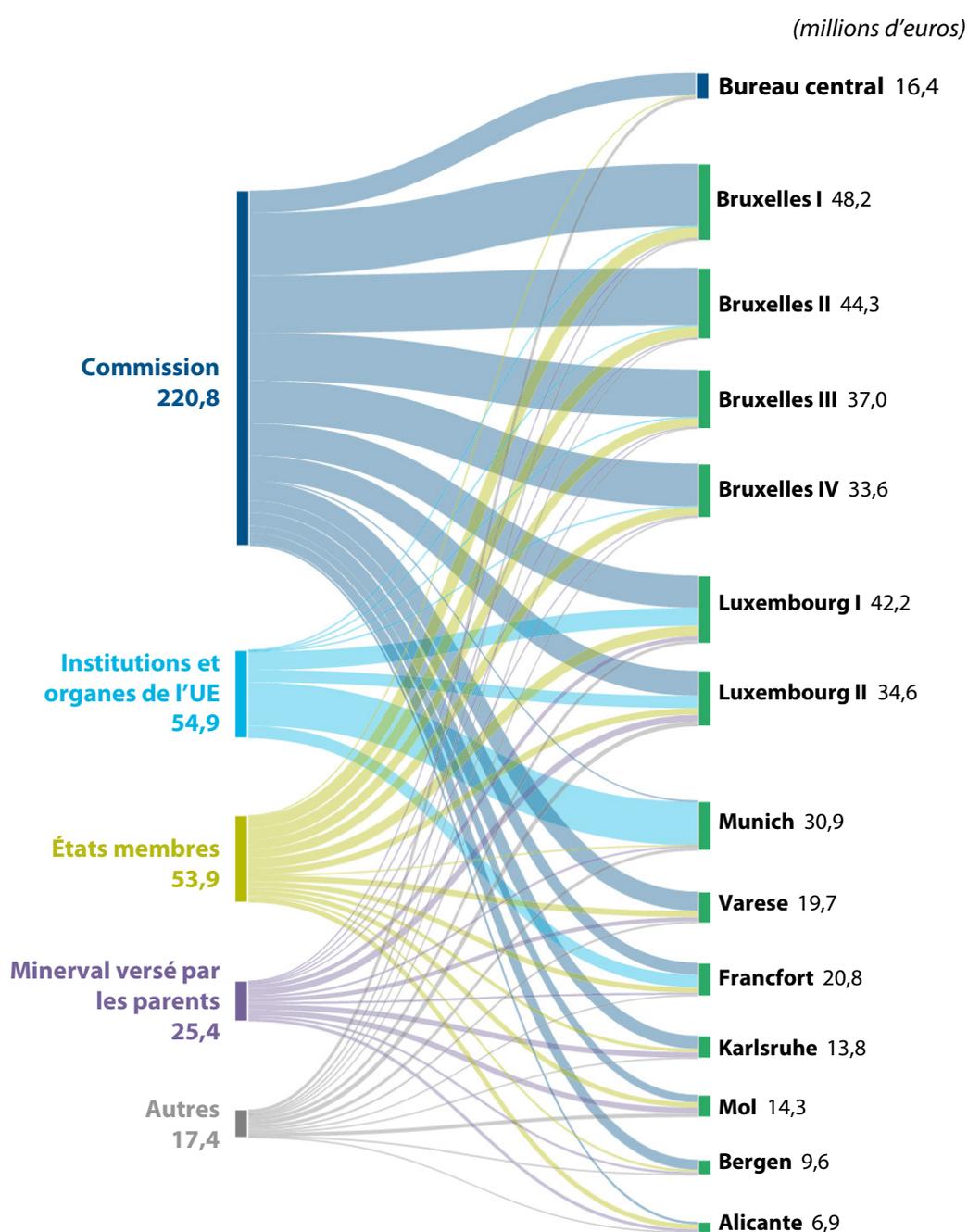
Source: Cour des comptes européenne, sur la base du document des Écoles intitulé [Données sur la rentrée scolaire 2022-2023 des Écoles européennes](#).

¹ Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

² Règlement financier applicable au budget des Écoles européennes (Réf.: 2017-12-D-21-fr-3).

03 Le budget global des Écoles pour 2022 s'élevait à 380,8 millions d'euros. Le financement provenait de la Commission européenne, des institutions et organes de l'UE, des États membres, du minerval versé par les parents et d'autres sources (voir [figure 2](#)). Les frais de personnel se sont élevés à 327,5 millions d'euros (86 %), les autres dépenses administratives à 44,8 millions d'euros (11,8 %) et les dépenses pédagogiques à 8,6 millions d'euros (2,2 %).

Figure 2 – Sources de financement des instruments en 2022



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données communiquées par le Bureau central.

04 Le Secrétaire général est tenu de nous transmettre les comptes consolidés définitifs pour le 15 septembre (de l'année n+1) au plus tard, conformément à l'article 73 du règlement financier des Écoles. Nous transmettons chaque année, avant le 30 novembre, un rapport sur les comptes des Écoles, accompagné des réponses de ces dernières, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Conseil supérieur, qui est responsable de la décharge.

Environnement comptable et de contrôle

05 Les Écoles se fondent sur les principes de la comptabilité d'exercice définis dans les [normes comptables internationales pour le secteur public](#) (normes IPSAS). Le rôle du comptable central du Bureau central a été établi le 1^{er} janvier 2020. Le comptable central est responsable de la préparation, de la présentation et de la tenue des comptes en vertu des dispositions du règlement financier des Écoles.

06 Le service d'audit interne (IAS) de la Commission réalise des audits de la qualité des systèmes de contrôle interne des Écoles et de leur mode de fonctionnement. Les rapports d'audit de l'IAS comportent des recommandations, avec leur degré de priorité. La Structure de contrôle interne assume la fonction consultative et de contrôle interne des Écoles. Dans le cadre de sa fonction de contrôle interne, elle procède à des contrôles ex post des opérations et de la conformité aux normes, tandis que dans son rôle consultatif, elle harmonise l'application des normes, établit les rapports annuels et fournit des orientations et un soutien aux Écoles et à leurs administrations.

Étendue et approche de l'examen

07 Les articles 73 et 86 du règlement financier des Écoles prévoient que nous présentions un rapport annuel sur les comptes de ces dernières.

08 Nous avons examiné les comptes consolidés des Écoles relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022. Nous nous sommes appuyés pour ce faire sur la [norme internationale relative aux missions d'examen n° 2400](#). Cette norme requiert que nous planifions et réalisons les examens de manière à obtenir une assurance limitée que les comptes dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives. Une «assurance limitée» correspond à un degré d'assurance jugé pertinent, mais inférieur à l'assurance fournie par un audit. Nos procédures d'examen se limitent généralement à poser des questions, à parler aux agents et au personnel d'encadrement des Écoles ainsi qu'à appliquer des procédures analytiques aux états financiers. Nous nous conformons aux règles d'éthique énoncées dans la norme. Étant donné que nous n'avons pas effectué d'audit des comptes consolidés, nous ne formulerons pas d'opinion d'audit à cet égard.

09 Nous avons aussi passé en revue les travaux effectués par l'auditeur externe des Écoles. Chaque année, celui-ci réalise un audit de la moitié des Écoles, par rotation. Il a contrôlé les comptes individuels 2022 de sept Écoles (celles d'Alicante, de Bruxelles I à IV, de Karlsruhe et de Munich) avant consolidation.

10 Nous avons également examiné les comptes individuels des six autres Écoles³ et du Bureau central, qui n'avaient pas été contrôlés par l'auditeur externe des Écoles. Nous nous sommes penchés en outre sur les éléments liés aux systèmes de contrôle interne du Bureau central et de 2 des 13 Écoles (Francfort et Luxembourg I), dont la sélection a été effectuée par rotation. Nos travaux ont consisté notamment à examiner des recrutements, des marchés et des paiements sélectionnés de manière discrétionnaire. Enfin, nous avons examiné, au moyen de tests de cheminement, les procédures de contrôle interne des Écoles concernant les recettes.

11 Nous avons assuré le suivi des recommandations formulées dans notre rapport relatif à l'exercice 2021 (concernant les Écoles de Bruxelles III et de Karlsruhe ainsi que le Bureau central).

³ Les Écoles de Bergen, de Francfort, de Luxembourg I et II, de Mol et de Varese.

Observations

Comptabilité

12 Lorsqu'elles ont élaboré leurs comptes pour 2022, les Écoles ont appliqué les principes de la comptabilité d'exercice tels qu'ils sont définis dans les normes IPSAS. La version définitive des comptes, reçue le 15 septembre 2023, comprenait des corrections proposées par l'auditeur externe pour les sept Écoles auditées ainsi que des corrections d'erreurs que nous avons décelées dans les comptes provisoires consolidés.

13 Nous avons observé que les états financiers individuels provisoires des Écoles relatifs à l'exercice 2022 ne comprenaient pas l'ensemble des éléments exigés par l'article 69 du règlement financier des Écoles et par la norme IPSAS n° 1, par exemple l'état des flux de trésorerie. Tous les éléments manquants ont été ajoutés dans les états financiers individuels définitifs.

14 Nous avons également constaté que pour l'exercice 2022, l'opinion de l'auditeur externe concernant les sept Écoles n'était pas conforme à ce qui était prévu dans le contrat-cadre conclu avec le Bureau central. Ainsi, l'objectif de l'auditeur externe était d'obtenir une assurance raisonnable que le bilan et le compte de résultat étaient, dans leur ensemble, exempts d'anomalies significatives⁴. Or, le contrat-cadre exige un audit des comptes annuels des Écoles (lesquels comprennent tous les éléments des états financiers et les rapports sur l'exécution budgétaire). Cela signifie que les états des flux de trésorerie, les états des variations de l'actif net, les comparaisons entre le budget et les montants inscrits, les notes annexes et les rapports sur l'exécution budgétaire ne sont pas couverts par l'opinion d'audit de l'auditeur externe.

15 L'auditeur externe n'a proposé ni ajustement ni reclassement pour deux des sept Écoles auditées (Alicante et Bruxelles IV). Pour les cinq autres, il a détecté plusieurs problèmes de comptabilisation ayant influé sur le compte de résultat. Ces problèmes, dont l'incidence n'est pas significative et qui concernaient pour la plupart les provisions correspondant aux avantages du personnel, ont été corrigés dans les versions définitives des comptes individuels.

⁴ Rapport de l'auditeur indépendant relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022.

16 Les comptes consolidés des Écoles et les comptes individuels de l'École de Munich présentent un passif lié au remboursement des émoluments nationaux des agents détachés auprès de cette École, toujours rémunérés par leur État membre d'origine pendant leur détachement à Munich. L'auditeur externe avait émis une opinion avec réserve dans son rapport d'audit relatif à l'exercice 2020, car il n'avait pas été en mesure d'obtenir suffisamment d'éléments probants appropriés concernant l'exactitude des dettes enregistrées, d'un montant de 8,6 millions d'euros au 31 décembre 2020. Pour l'exercice 2022, étant donné que les procédures de confirmation avec les États membres ont donné des résultats peu satisfaisants, l'auditeur externe a émis une nouvelle opinion avec réserve, car les éléments probants étaient insuffisants pour permettre de déterminer si le montant, significatif, des dettes restant à payer au 31 décembre 2022 (5,9 millions d'euros) était exact.

17 Le 1^{er} septembre 2022, une nouvelle procédure harmonisée est entrée en vigueur concernant le remboursement des émoluments nationaux du personnel détaché aux États membres concernés. Le Bureau central estime que cette procédure devrait contribuer à régler la question de l'apurement des montants ouverts auprès des États membres. Fin 2022, les dettes atteignaient un total de 5,9 millions d'euros, soit un montant bien plus élevé qu'à la fin de 2021 (3,1 millions d'euros).

18 Notre examen des comptes provisoires du Bureau central et des Écoles a révélé que la provision correspondant aux indemnités de départ du personnel détaché avait été sous-estimée, globalement, de quelque 4,8 millions d'euros. Cette sous-estimation est due au fait qu'ils n'avaient pas utilisé les dernières données relatives au personnel détaché disponibles dans leur système comptable SAP pour établir les hypothèses sous-jacentes servant à calculer les provisions correspondant aux avantages postérieurs à l'emploi. Elle a été corrigée dans les états financiers individuels et consolidés définitifs.

Systèmes de contrôle interne

Auditeur interne

19 En 2022, l'IAS, qui joue le rôle d'auditeur interne des Écoles (voir point 06), a réalisé un audit sur la gouvernance informatique dans les Écoles, qui a débouché sur trois recommandations concernant le soutien informatique, la sécurité et la gestion des risques. L'IAS a également assuré le suivi des recommandations adressées antérieurement au Bureau central ou aux Écoles. Au total, quatre recommandations

particulièrement pertinentes pour notre examen étaient encore pendantes au 31 décembre 2022 (voir [tableau 1](#)).

Tableau 1 – Sélection de recommandations pendantes adressées par l’IAS aux Écoles ou au Bureau central

Année de l’audit	Recommandation	État d’avancement	Degré de priorité	Délai initial	Délai revu
2014	Répertoire interne de documents et politique de gestion des documents sous-jacents	Retard considérable*	Élevé	31.12.2014	30.6.2023
2021	Dispositions en matière d’éthique	En suspens	Très élevé	31.7.2022	s.o.
2021	Sécurité informatique/de l’information	En suspens	Très élevé	31.7.2023	s.o.
2021	Plateformes de stockage des données et outils informatiques utilisés par les Écoles	En suspens	Élevé	31.12.2023	s.o.

* Retard considérable: la recommandation est toujours pendante plus de six mois après le délai initial de mise en œuvre.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base d’informations communiquées par le Bureau central.

Structure de contrôle interne

20 En 2022, la Structure de contrôle interne (ci-après «la Structure») a effectué la plupart des contrôles ex post planifiés cette année-là. Ces contrôles ont porté sur le recrutement (calcul et versement des salaires), sur les marchés (respect des seuils fixés dans les contrats) et sur la bonne mise en œuvre des tableaux de séparation des fonctions dans le système comptable SAP des Écoles. La Structure a constaté que les tableaux qu’elle avait contrôlés sur une base trimestrielle avaient été correctement mis en œuvre dans SAP à pratiquement tous égards. Nous avons noté qu’elle avait relevé dans SAP un certain nombre de cas de mise en œuvre incorrecte de séparation des fonctions, représentant 4,0 % de la population totale contrôlée au premier trimestre de 2022 (contre 4,3 % en 2021). Le nombre de cas a considérablement baissé (jusqu’à 0,2 %) au quatrième trimestre de 2022.

21 De manière générale, la Structure n'a réalisé en 2022, dans le cadre de ses contrôles ex post, aucune constatation importante nécessitant un rapport immédiat au Conseil supérieur⁵. Nous avons toutefois observé que depuis qu'elle était devenue opérationnelle en 2020, elle n'avait pas effectué, ou indiqué dans ses programmes annuels, de contrôles ex post sur les recettes.

22 Le règlement financier des Écoles fait obligation à l'ordonnateur des Écoles de mettre à jour périodiquement les informations concernant les normes de contrôle interne⁶. Nous avons constaté qu'en 2022, le Bureau central avait commencé la mise à jour de son cadre de contrôle interne afin de l'aligner sur les bonnes pratiques internationales.

Recrutement

23 Au total, nous avons examiné 21 procédures de recrutement d'enseignants détachés, de chargés de cours et de personnel administratif et de service: trois dans chaque catégorie pour les Écoles de Francfort et de Luxembourg I, ainsi que trois concernant le personnel administratif pour le Bureau central.

24 Globalement, nos contrôles n'ont pas révélé de faiblesses importantes dans les procédures de recrutement. Le Bureau central a mis en œuvre toutes les recommandations que nous avons formulées dans notre rapport relatif à 2021, et nous n'avons mis en évidence aucune déficience dans les trois procédures que nous avons examinées. En revanche, nous avons rencontré deux cas de documentation incomplète (l'un à l'École de Francfort et l'autre à celle de Luxembourg I), les candidats n'ayant pas présenté le certificat médical exigé par le statut⁷. Nous avons fait état de constatations similaires l'année dernière⁸.

⁵ Rapport annuel d'activités global 2022, p. 43 (réf. [2023-02-D-2-fr-3](#)).

⁶ [Règlement financier des Écoles](#), article 32, paragraphe 7.

⁷ [Statut des chargés de cours auprès des Écoles européennes \(2016-05-D-11-fr-11\)](#), article 8, paragraphe 3.

⁸ [Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2021](#), point 22.

25 De plus, nous avons constaté deux cas de non-respect des règles des Écoles en matière de recrutement⁹, dans lesquels l'École de Francfort a omis de consulter un inspecteur national en vue de valider les qualifications des candidats retenus pour pourvoir des postes de chargés de cours.

Marchés

26 Nous avons examiné 14 procédures de marchés lancées en 2022 (six pour le Bureau central, quatre pour l'École de Francfort et quatre pour celle de Luxembourg I), ainsi que les listes des contrats en vigueur en 2022 conclus par le Bureau central et par les deux Écoles sélectionnées. Nous avons également inspecté leurs registres des exceptions concernant 2022 et réalisé un suivi des observations antérieures. Sur la base de ces travaux, nous avons constaté des progrès pour le Bureau central, tandis que pour les deux Écoles, nous avons noté des faiblesses concernant le choix et la mise en œuvre des procédures de marchés au regard des règles applicables¹⁰.

Procédures de marchés inappropriées, ou absence de procédure

27 En 2022, l'École de Luxembourg I a commencé à s'attaquer aux cas pour lesquels un défaut de procédure de marché ou une procédure de marché inappropriée ont été constatés.

- o À la suite de notre recommandation concernant l'exercice 2020¹¹, l'École a mis en évidence trois types de dépenses récurrentes (concernant le jardinage, un approvisionnement en gaz spécifique et les services informatiques) dépourvues de procédures de marchés appropriées. Elle a lancé l'une des procédures en 2022 et prévoyait de ne lancer les deux autres qu'au deuxième trimestre de 2023.
- o Nous avons relevé trois autres types de dépenses (concernant l'équipement des laboratoires, le mobilier scolaire et le mobilier de bureau) qui ne reposaient pas non plus sur des procédures de marchés appropriées. De 2019 à 2022, 460 000 euros ont été versés pour ces fournitures. Afin de remédier à cette situation, le

⁹ Statut des chargés de cours auprès des Écoles européennes (2016-05-D-11-fr-11), article 7, paragraphe 6.

¹⁰ L'article 66 du règlement financier des Écoles relatif à la passation des marchés publics est fondé sur le règlement financier de l'UE (règlement (UE, Euratom) 2018/1046), qui fait référence à la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics.

¹¹ Premier point de la recommandation n°3 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2020, p. 21.

Bureau central a lancé au nom de l'ensemble des Écoles les appels d'offres correspondants. Fin 2022, l'un était terminé et les deux autres étaient toujours en cours.

28 Nous avons constaté que l'École de Francfort continuait à utiliser trois contrats qui n'avaient pas fait l'objet d'un appel d'offres approprié depuis 2002/2003. De surcroît, la validité des contrats en tant que base des paiements (lesquels représentent 21 500 euros par an) avait expiré en 2020. L'École a l'intention de lancer un appel d'offres pour régler le problème.

29 Nous avons également observé qu'à deux reprises, cette École n'avait pas choisi la procédure de marché appropriée:

- o elle a négocié un contrat d'un an (renouvelable une fois pour la même durée) avec un fournisseur de service sans passer par une procédure de mise en concurrence. Or, ce contrat couvrait l'un des besoins récurrents de l'École pour un coût estimatif, sur quatre ans, de plus de 21 000 euros. Pour un tel montant, l'École est tenue de lancer une procédure de marché de faible valeur (et non de très faible valeur) avec au moins trois candidats potentiels¹²;
- o dans le deuxième cas, elle a lancé un appel d'offres pour un marché d'une valeur moyenne de 220 000 euros. Le contrat conclu à l'issue de la procédure ne portait cependant pas sur des services mais sur des travaux, et dépassait le seuil de 140 000 euros fixé pour ce type de marché¹³. Par conséquent, l'École aurait dû suivre une procédure restreinte ou équivalente plutôt qu'une procédure négociée pour marché de valeur moyenne.

Non-respect dans la mise en œuvre des procédures de marchés

30 L'École de Francfort n'a pas publié la valeur estimative de deux marchés de l'échantillon¹⁴, ce qui compromet la transparence de ces procédures.

31 En outre, pour l'une de ces procédures de marchés, nous avons constaté que les membres de la commission d'ouverture et du comité d'évaluation n'avaient pas signé de déclaration d'absence de conflits d'intérêts et que les membres du comité

¹² Règlement financier de l'UE, annexe I, point 6.2.

¹³ Directive 2014/24/UE, article 4.

¹⁴ Directive 2014/24/UE, annexe V, partie C, point 8.

d'évaluation n'avaient daté et signé aucun rapport d'évaluation définitif, alors qu'ils étaient légalement tenus de le faire¹⁵.

Paielements

32 Nous avons examiné un échantillon de 61 paiements – 21 effectués par le Bureau central et 20 autres par chacune des deux Écoles. Nous nous sommes également penchés sur les exceptions liées à des paiements enregistrés par le Bureau central et les deux Écoles en 2022 ainsi que sur des observations formulées par la Structure de contrôle interne, et nous avons assuré le suivi de nos observations des années précédentes. Sur la base de ces travaux, nous avons relevé plusieurs faiblesses.

Faiblesses dans le suivi des postes ouverts liés aux vendeurs

33 Nous avons constaté que chaque trimestre, les comptables des deux Écoles auditées et du Bureau central faisaient rapport au comptable central, au moyen de listes de vérification, sur l'état d'apurement des postes «vendeurs» ouverts et sur les factures ouvertes des vendeurs. Toutefois, les listes de vérification n'étaient pas toujours étayées par des éléments attestant la réalisation d'une analyse des postes en retard de paiement, et des renseignements tels que l'identification des vendeurs, le nombre de jours de retard ou des informations qualitatives (des justifications) concernant les factures en retard de paiement faisaient parfois défaut.

34 Nous avons analysé, sur la base des données provenant du système comptable, le délai nécessaire pour payer les vendeurs commerciaux en 2022. Pour le Bureau central, nous avons relevé 29 cas d'arriérés de paiement en faveur de vendeurs commerciaux. Quelque 10 % des paiements (contre 34 % en 2021¹⁶) accusaient un retard de plus de 30 jours. Pour les deux Écoles, nous avons mis en évidence des pourcentages bien plus élevés (jusqu'à 35 %) de retards de paiement dépassant les 30 jours. Les principales raisons invoquées par les Écoles pour expliquer ces retards étaient les suivantes:

- le fait que les modalités de paiement relatives aux contrats étaient incorrectes et que les dates enregistrées dans le système comptable des Écoles étaient celles de l'établissement des factures et pas celles de leur réception;

¹⁵ Règlement financier de l'UE, annexe I, point 30.1.

¹⁶ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2021, point 29.

- o le temps nécessaire pour valider les données de référence des fournisseurs et les factures dans le système;
- o des retards dans le traitement des factures dus à des problèmes internes au service comptable (par exemple des ressources limitées ou une surcharge temporaire de travail);
- o des factures reçues pendant les congés estivaux;
- o des litiges non résolus avec les vendeurs.

Manque de justificatifs

35 Nous avons observé que les pièces justificatives manquaient pour cinq paiements de notre échantillon effectués en faveur du personnel détaché (trois à l'École de Francfort et deux à celle de Luxembourg I). Nous avons constaté qu'il n'existait aucune trace écrite des décisions prises par le directeur en sa qualité d'ordonnateur concernant la date de début du détachement, la rémunération de départ et les droits aux indemnités.

Problèmes persistants au niveau de l'imposition et du coefficient de pondération

36 Un paiement de notre échantillon (à l'École de Francfort) concernait une allocation de départ versée à un membre du personnel détaché du Royaume-Uni dont le contrat se terminait en 2021. Nous avons constaté qu'un coefficient de pondération lié au pays d'origine des agents figurait parmi les éléments utilisés pour calculer le paiement. À la suite d'un mémorandum du Bureau central, l'École avait calculé les paiements en appliquant un coefficient de pondération (de 1,409) établi par le Bureau central lui-même. Comme nous l'avons signalé dans notre rapport relatif à 2021¹⁷, l'application de ce taux était contraire à la recommandation de la Commission d'utiliser le coefficient le moins élevé (soit 1,285). Le paiement examiné était donc surestimé de 10 300 livres sterling. Nous réaffirmons aussi que selon nous, la fixation, par le Secrétaire général, de ses propres coefficients de pondération pour le personnel détaché ne repose sur aucun fondement juridique.

¹⁷ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2021, point 32.

37 À l’instar de l’année dernière¹⁸, nous avons observé que les éléments requis par la législation n’étaient pas tous pris en compte en 2022 pour le calcul de l’impôt communautaire. Dans notre échantillon, nous avons relevé deux cas (au Bureau central) d’indemnités spéciales versées à certains agents occupant des fonctions d’encadrement ainsi que cinq cas (quatre à l’École de Francfort et un à celle de Luxembourg I) d’allocations de départ versées à du personnel détaché qui n’avaient pas été prises en compte dans le calcul des montants imposables. Ce calcul a également eu des répercussions sur l’exactitude des indemnités différentielles versées au personnel détaché pour compenser les différences entre les impôts et salaires communautaires et ceux pratiqués au niveau national.

38 Sur la base d’une simulation, le Bureau central a estimé que l’incidence financière totale de l’imposition des indemnités spéciales sur la rémunération s’élevait à 81 000 euros par an pour l’ensemble des 15 agents ayant perçu une indemnité spéciale, Bureau central et toutes Écoles confondus. Il a également estimé l’incidence de l’imposition de l’allocation de départ. Sachant qu’en moyenne, 150 agents détachés quittent chaque année le Bureau central ou les Écoles, il a réalisé une estimation pour chaque agent concerné dont il ressort que le montant annuel global des allocations de départ nettes versées baisserait d’environ 195 000 euros. Le Conseil supérieur a examiné la question de l’imposition des indemnités spéciales et des allocations de départ lors de la réunion du 12 au 14 avril 2023. Il a décidé de reporter la décision concernant l’imposition de l’allocation de départ et de l’indemnité spéciale ainsi que le recouvrement des montants correspondants à une réunion extraordinaire qui pourrait avoir lieu en octobre 2023 ou à sa prochaine réunion ordinaire de décembre 2023. Nous renvoyons à notre recommandation sur le sujet, toujours d’actualité, qui invitait à respecter les règles relatives à l’imposition et aux coefficients de pondération, et à recouvrer tous les montants indûment versés¹⁹.

Déficiences au niveau de la séparation des fonctions

39 Dans l’École de Francfort, nous avons relevé des déficiences liées à la séparation des fonctions. Nous avons constaté que le membre du personnel responsable des rémunérations des agents détachés était également chargé de vérifier leur salaire. De plus, l’agent assurant le remplacement du correspondant comptable local s’est vu assigner des rôles en vue de réaliser des tâches qui, d’après les tableaux de séparation

¹⁸ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l’exercice 2021, point 33.

¹⁹ Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l’exercice 2021, point 44, recommandation n° 4, quatrième, cinquième et septième points.

des fonctions, ne lui incombent pas. L'École a attribué ces déficiences au manque d'effectifs dont souffre le département financier.

Recettes

40 Dans le cadre de notre examen des procédures de contrôle interne des Écoles, nous avons analysé un total de 36 opérations de recettes (4 pour le Bureau central, 15 pour l'École de Francfort et 17 pour celle de Luxembourg I). Alors que les recettes que nous avons analysées au niveau du Bureau central provenaient exclusivement de la Commission et des États membres, les revenus perçus par les deux Écoles provenaient également d'autres institutions (la Banque centrale européenne dans le cas de Francfort, et la Banque européenne d'investissement et le mécanisme européen de stabilité dans celui de Luxembourg I), ainsi que du versement du minerval (voir [figure 2](#)).

41 Notre examen a révélé une faiblesse, à savoir que dans aucun des cas examinés nous n'avons relevé d'élément probant attestant que le comptable avait informé l'ordonnateur du recouvrement des créances, comme l'exige le règlement financier des Écoles²⁰.

Suivi de nos recommandations de 2021

42 Sur la base de notre suivi, nous avons constaté que 11 des 22 recommandations avaient été mises en œuvre. Deux recommandations relatives aux paiements ne l'ont pas été. Les autres recommandations, dont la mise en œuvre est toujours en cours, concernent la comptabilité (une recommandation), le recrutement (deux), les marchés (trois) et les paiements (trois). L'[annexe I](#) présente une synthèse de notre suivi des recommandations formulées pour l'exercice 2021. Les recommandations ouvertes importantes portent sur:

- le calcul des provisions correspondant aux avantages du personnel;
- le lancement de procédures d'appel d'offres appropriées dans les délais;
- le calcul de l'impôt communautaire à appliquer aux rémunérations du personnel détaché.

²⁰ Règlement financier des Écoles, article 47, paragraphe 4.

Déclarations de l'ordonnateur et des ordonnateurs délégués

43 Le rapport annuel d'activités global 2022 des Écoles²¹ comprend une déclaration d'assurance signée par le Secrétaire général en sa qualité d'ordonnateur des Écoles ainsi que les déclarations d'assurance signées par les ordonnateurs délégués pour les différentes Écoles. Par ces déclarations, l'ordonnateur et les ordonnateurs délégués ont confirmé l'utilisation des ressources aux fins prévues et conformément au principe de bonne gestion financière ainsi que le bon fonctionnement des procédures de contrôle mises en place. Ils n'ont émis aucune réserve dans leurs déclarations. Notre examen n'a pas donné lieu à des constatations indiquant la nécessité d'émettre une réserve.

Déclarations du comptable central

44 Pour 2022, le comptable central des Écoles a validé les comptes pour toutes les Écoles et le Bureau Central, certifiant ainsi qu'il a une assurance raisonnable quant au fait qu'ils fournissent une présentation fidèle et sincère de la situation financière des Écoles. Aucune réserve n'a été émise pour tenir compte de l'incertitude liée aux dettes enregistrées de l'École de Munich (voir points **16** et **17**). De surcroît, le paragraphe d'observations concernant la validation des systèmes comptables, ajouté précédemment pour les comptes individuels et consolidés de l'exercice 2021, a été retiré.

²¹ Rapport annuel d'activités global 2022, p. 43 (réf. [2023-02-D-2-fr-3](#)).

Conclusions et recommandations

45 Dans le domaine de la comptabilité, notre examen n'a révélé aucune erreur significative dans les comptes consolidés définitifs relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022. La qualité des comptes individuels et consolidés définitifs des Écoles s'est encore améliorée par rapport aux années précédentes. Nous observons cependant que dans son rapport d'audit relatif à 2022, l'auditeur externe a émis une réserve pour l'École de Munich étant donné qu'il n'a pas été en mesure de tirer de conclusion quant à l'exactitude des montants, significatifs, des dettes. L'auditeur externe et nous-mêmes avons relevé des erreurs non significatives, que les Écoles avaient corrigées dans les comptes définitifs. Nous avons observé que les états financiers individuels provisoires des Écoles relatifs à l'exercice 2022 ne comprenaient pas l'ensemble des éléments exigés par l'article 69 du règlement financier des Écoles et par la norme IPSAS n° 1. Tous les éléments manquants ont été ajoutés dans les états financiers individuels définitifs. Par ailleurs, les opinions de l'auditeur externe n'étaient pas conformes à ce qui était prévu dans le contrat-cadre conclu avec le Bureau central (points [12](#) à [18](#)).

Recommandation n° 1 – Aligner les contrats annuels spécifiques de l'auditeur externe et le contrat-cadre

Le Bureau central devrait assurer la conformité entre le contrat-cadre et les contrats annuels spécifiques conclus avec l'auditeur externe, tout en veillant à ce que le nombre d'Écoles contrôlées par l'auditeur externe ne diminue pas.

Quand? D'ici à janvier 2026.

46 Pour ce qui est du contrôle interne, nous avons constaté qu'en décembre 2022, les quatre recommandations formulées par l'auditeur interne des Écoles n'avaient pas encore été mises en œuvre. Les contrôles ex post réalisés en 2022 par la Structure de contrôle interne du Bureau central n'ont pas donné lieu à des constatations significatives. Toutefois, depuis que la Structure est devenue opérationnelle en 2020, ses contrôles ex post n'ont pas couvert les recettes (points [19](#) à [22](#)).

Recommandation n° 2 – Réaliser des contrôles ex post sur les recettes

Le Bureau central devrait veiller à ce que le plan annuel de contrôles ex post 2024 de la Structure de contrôle interne prévoie des contrôles sur les recettes.

Quand? D'ici à décembre 2023.

47 Nous avons observé des améliorations au niveau des procédures de recrutement du Bureau central par rapport à l'année précédente. Par contre, pour les deux Écoles, nous avons relevé certaines faiblesses concernant le respect des règles de recrutement des chargés de cours pour ce qui est de la consultation des inspecteurs nationaux, ainsi que des cas de pièces justificatives manquantes (points **23** à **25**).

48 Dans le domaine des marchés, notre examen a révélé des progrès au Bureau central. Nous avons en revanche relevé des déficiences dans les deux Écoles, notamment en ce qui concerne l'absence de procédures ou le recours à des procédures inappropriées (points **26** à **28**).

Recommandation n° 3 – Appliquer des procédures de marchés appropriées

Les Écoles devraient lancer des appels d'offres dès que possible afin de prévenir toutes les situations dans lesquelles les procédures de marchés sont inexistantes ou inappropriées, ou d'y remédier. Ce faisant, elles devraient tenir dûment compte de tout besoin futur susceptible de se traduire par un dépassement des seuils.

Quand? D'ici à décembre 2024.

49 Dans le domaine des paiements, notre examen a révélé des faiblesses concernant le suivi des postes ouverts liés aux vendeurs ainsi que l'absence de pièces justificatives pour des versements effectués en faveur du personnel détaché. Il a également permis de mettre au jour des problèmes persistants au niveau des coefficients de pondération et du calcul des montants imposables (points **32** à **39**).

Recommandation n° 4 – Améliorer la communication d'informations et la disponibilité des pièces justificatives

Le Bureau central et les Écoles devraient:

- a) améliorer la communication d'informations sur les postes ouverts liés aux vendeurs en prévoyant une analyse des postes en retard de paiement, l'identification des vendeurs, le nombre de jours de retard et une justification qualitative de ces retards;

Quand? D'ici à décembre 2023.

- b) faire en sorte que toutes les pièces justificatives, en particulier celles concernant le personnel détaché, soient disponibles et archivées dans un format numérique.

Quand? D'ici à décembre 2025.

50 Pour ce qui est des recettes, notre examen a révélé une faiblesse. Elle concerne le fait que le comptable n'a pas formellement informé l'ordonnateur du recouvrement des créances (points **40** et **41**).

Le présent rapport a été adopté par la Chambre V, présidée par Jan Gregor, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 10 octobre 2023.

Par la Cour des comptes



Tony Murphy
Président

Annexe

Annexe I – Suivi des recommandations formulées par la Cour dans le rapport annuel relatif à l'exercice 2021

Nos recommandations (points 41 à 44 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2021)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Bruxelles III	Karlsruhe		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	
Recommandations concernant les questions comptables				
Le Bureau central et les Écoles devraient veiller à ce que:				
leurs calculs des avantages du personnel soient transparents et précis, et à ce que le montant des provisions correspondantes soit correct;	En cours			Des améliorations ont été apportées avec le nouveau module SAP de traitement des salaires du personnel détaché, mais le calcul des provisions concernant les avantages postérieurs à l'emploi reste un point perfectible.
les immobilisations soient comptabilisées conformément à leur méthode comptable.	Mise en œuvre			Aucun cas n'a été relevé cette année.

Nos recommandations (points 41 à 44 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2021)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Bruxelles III	Karlsruhe		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	
Recommandations concernant les procédures de recrutement				
Le Bureau central devrait veiller à ce que:				
la répartition des responsabilités en matière de collecte et de conservation des principaux documents relatifs au recrutement du personnel soit clairement définie dans le statut ou les règles internes;	Mise en œuvre		Selon le Bureau central, la responsabilité de la collecte et de la conservation des principaux documents relatifs au recrutement des chargés de cours et des agents administratifs incombe aux Écoles, tandis que pour le personnel détaché, cette responsabilité est partagée. En mars 2023, le service des ressources humaines du Bureau central a ajouté à la politique de recrutement applicable au personnel administratif et de service une annexe établissant une distinction claire entre les rôles et responsabilités du Bureau central et des Écoles.	
les conditions d'octroi des dérogations en matière de notation prévues dans les avis de vacance soient remplies.	Mise en œuvre		Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.	
Les Écoles, avec le soutien du Bureau central, devraient veiller à ce que:				
les critères de sélection soient clairement définis et leur utilisation, documentée;	Mise en œuvre		Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.	
les inspecteurs nationaux soient consultés sur la question de savoir si les candidats sélectionnés possèdent les qualifications requises;	En cours		Nous avons signalé des cas concernant les Écoles (voir point 25).	
les contrats de travail comportent les informations nécessaires, y compris le groupe de traitement des agents;	Mise en œuvre		Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.	

Nos recommandations (points 41 à 44 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2021)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Bruxelles III	Karlsruhe		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	
les pièces justificatives requises par le statut soient aisément accessibles.	En cours			Nous avons signalé deux cas concernant les Écoles (voir point 24).
Recommandations concernant les procédures de marchés				
Le Bureau central devrait:				
lancer des procédures d'appel d'offres appropriées dans les délais;	En cours			Nous avons signalé plusieurs cas concernant les Écoles (voir points 26 à 28). Si l'on se fie aux bons de commande fournis par le Bureau central pour 2022, la liste des contrats ne donnait pas une vue complète de ceux qui étaient en vigueur. Cela risque de compromettre le choix des procédures de marchés appropriées en temps utile.
lors de l'évaluation des offres, s'assurer que celles-ci respectent strictement les procédures décrites dans les appels d'offres;	Mise en œuvre			Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.
encourager et soutenir l'utilisation, par les Écoles, du «système de détection rapide et d'exclusion».	En cours			Rien ne prouve que l'École de Francfort en ait fait usage, les procédures de marchés examinées ayant été négociées avant que les accès au système de détection rapide et d'exclusion soient opérationnels.
Les Écoles devraient:				
éviter d'utiliser des critères de sélection spécifiques au point de limiter la concurrence à un seul candidat, ou des critères illégaux du fait de l'absence de justification, dans les documents de marché, de l'exigence d'un chiffre d'affaires dépassant le seuil maximal légal;	Mise en œuvre			Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.

Nos recommandations (points 41 à 44 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2021)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Bruxelles III	Karlsruhe		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	
mieux analyser les besoins afin d'éviter un dépassement important des estimations;	Mise en œuvre			Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.
actualiser les modèles utilisés dans toutes leurs langues de travail, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la procédure de marché.	En cours			Le modèle en allemand utilisé par l'École de Francfort n'a pas été actualisé.
Recommandations concernant les procédures de paiement				
Le Bureau central et les Écoles devraient:				
modifier les délais dans SAP de manière à ce qu'ils soient conformes aux conditions de paiement convenues, et assurer un suivi adéquat des montants dus;	En cours			Le cadre de communication des informations s'est amélioré, mais aucun suivi précis et exhaustif du respect des conditions de paiement n'est assuré à l'heure actuelle.
veiller à ce que les dettes à court terme restent courantes et ne comprennent que des éléments qu'il n'a pas été possible d'apurer et de payer;	Mise en œuvre			Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.
veiller à ce que les paiements soient fondés sur des contrats valables qui comportent suffisamment de détails sur le calcul des prix;	Mise en œuvre			Aucun cas de ce type n'a été relevé cette année.
veiller à ce que l'application des coefficients de pondération soit conforme à l'approche de la Commission en matière de calcul des paiements liés à la cessation de fonctions;	Non mise en œuvre			Nous avons signalé un cas concernant l'École de Francfort (voir point 36).

Nos recommandations (points 41 à 44 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2021)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Bruxelles III	Karlsruhe		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	
veiller à ce que les ajustements différentiels pour le personnel détaché soient déterminés dans le plein respect des règles fiscales de l'UE relatives au calcul des montants imposables;	Non mise en œuvre			Nous avons signalé des cas concernant le Bureau central ainsi que les Écoles de Francfort et de Luxembourg I (voir points 37 et 38).
veiller à ce que les indemnités d'encadrement ne soient versées qu'au personnel détaché éligible, conformément aux dispositions statutaires applicables et, le cas échéant, recouvrer les montants indûment versés;	Mise en œuvre			Le Conseil supérieur a décidé en sa réunion des 12 au 14 avril 2023 d'approuver à l'unanimité l'ajout d'une fonction supplémentaire à l'article 49, paragraphe 3, du statut et d'approuver le non-recouvrement des montants versés sous la forme d'une indemnité spéciale avant la prise de décision concernant cette fonction.
analyser l'incidence des calculs incorrects des montants imposables et recouvrer les montants indûment versés, le cas échéant;	En cours			Le Bureau central a procédé à une évaluation. La décision du Conseil supérieur a été reportée à une réunion extraordinaire qui pourrait avoir lieu en octobre 2023 ou à sa prochaine réunion ordinaire de décembre 2023 (voir point 38).
veiller à ce que les fonctions soient séparées de manière cohérente et conformes aux tableaux correspondants et à ceux répertoriant les droits SAP, qui doivent être mis à jour et approuvés rapidement et inclure tous les agents ayant accès à SAP.	En cours			Nous avons signalé des cas concernant l'École de Francfort (voir point 39).

Liste des abréviations, sigles et acronymes

IAS: service d'audit interne.

IPSAS: normes comptables internationales pour le secteur public (*International Public Sector Accounting Standards*).

ISA: norme internationale d'audit (*International standard on auditing*).

Réponses des Écoles européennes



Réf. : 2023-09-D-17-fr-1

Orig. : EN

RÉPONSES DES ÉCOLES EUROPÉENNES AU RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS DES ÉCOLES EUROPÉENNES RELATIFS À L'EXERCICE 2022

Les Écoles Européennes (EE) prennent note des observations, acceptent les recommandations de la Cour des Comptes et s'engagent à poursuivre les améliorations dans les domaines mis en évidence, au niveau des écoles et du Bureau du Secrétaire Général des Écoles Européennes (BSGEE).

Comptabilité

Réponses aux observations formulées dans le domaine de la comptabilité

Du point de vue de la comptabilité, nous souhaiterions partager les clarifications suivantes :

- Concernant le point 16 relatif à l'École de Munich et à ses responsabilités liées au remboursement des émoluments nationaux de son personnel détaché, nous tenons à souligner la déclaration contenue dans le rapport de l'auditeur externe, qui confirme que *« la mise en œuvre de la procédure harmonisée a permis à l'école de résoudre le problème de remboursement des salaires nationaux, et la dette envers la plupart des États membres est désormais sous contrôle »*.

La question reste en suspens pour le personnel détaché allemand et italien pour un montant total de 5,4 millions d'euros à la fin de l'année 2022 (sur une dette totale de 5,9 millions d'euros), car les deux administrations n'ont pas complètement satisfait aux exigences de la procédure harmonisée.

Cependant, des progrès importants ont été réalisés en 2023 pour l'Allemagne : sur un montant total impayé de 4,2 millions d'euros à la fin de 2022, l'École, en coopération avec l'Administration allemande, a obtenu les informations nécessaires pour rembourser l'Administration allemande pour un montant total de 2 626 000 euros (905 000 euros ont déjà été remboursés en juin 2023 et le montant restant sera remboursé très prochainement).

- Pour le point 18, la méthode initiale de calcul de la provision pour allocations de départ impliquait l'utilisation d'hypothèses liées à l'ancienneté de la population du personnel détaché (hypothèses établies en consultation avec des consultants externes lors de la conversion des comptes aux normes IPSAS), qui ont été jugées raisonnables et présentaient l'avantage de permettre une application simple et homogène de la formule de calcul tout en réduisant le risque d'erreurs. Les modifications ultérieures de ces hypothèses initiales utilisées pour calculer cette provision ont conduit à une estimation plus élevée de la dette future.

Par ailleurs, le BSGEE confirme que l'outil HCM (module SAP utilisé pour la rémunération du personnel détaché) est déjà utilisé pour le calcul de certaines provisions court-terme (par exemple, salaires impayés ou indemnités d'installation impayées pour le personnel détaché) lorsque les informations extraites du système comptable SAP ERP ne sont pas suffisamment précises.

Enfin, le BSGEE confirme qu'il poursuivra cette pratique et s'engage également à assurer une utilisation optimale de l'outil HCM pour le calcul des provisions pour les autres avantages sociaux (le cas échéant) lors de la préparation des futurs comptes individuels et consolidés des écoles.

Réponse à la recommandation formulée dans le domaine de la comptabilité

Le BSGEE accepte la recommandation n°1 de la Cour de veiller à ce que le contrat annuel spécifique conclu avec l'auditeur externe soit aligné sur le contrat-cadre d'ici à janvier 2026.

Systèmes de contrôle interne

Réponses aux observations sur les systèmes de contrôle interne

En ce qui concerne les observations formulées par la Cour en matière de contrôle interne, nous souhaitons apporter le complément d'information suivant :

- Le point 19 du rapport mentionne quatre recommandations en suspens émises par l'auditeur interne (SAI) fin 2022. La recommandation relative aux dispositions éthiques (jugé très important) a été clôturée en juin 2023.

Réponse à la recommandation sur les systèmes de contrôle interne

- Le BSGEE accepte la recommandation n° 2 de la Cour concernant les contrôles ex-post à effectuer sur les recettes.

Procédures de recrutement

Nous apprécions que la Cour reconnaisse les efforts déployés en matière de recrutement au cours de l'année écoulée.

Procédures de marché

Les Écoles Européennes acceptent la recommandation de la Cour relative à la bonne application des procédures de marché et continueront à s'efforcer de mettre en œuvre correctement le Règlement Financier dans le domaine des marchés publics, en accordant une attention particulière au respect des délais et au bon choix des procédures.

Dans le cadre de la simplification, les mesures suivantes sont prévues pour harmoniser davantage la qualité de la passation des marchés :

- le déploiement de l'outil de gestion des marchés publics de la Commission (Public Procurement Management Tool-PPMT),
- la gestion d'un plus grand nombre de procédures de marchés par le BSGEE (voir la décision du Conseil supérieur sur la simplification d'avril 2023).

En outre, un certain nombre d'autres mesures ont été prises au cours des derniers mois :

- la Cellule Procurement du BSGEE a publié sur son SharePoint, en novembre 2022, les lignes directrices de la Commission européenne sur les marchés publics à destination des praticiens.
- une session de formation a été organisée en février 2023 pour aborder le traitement opérationnel des spécificités contractuelles dans le système de comptabilité SAP (pré-engagements et gestion des contrats) dans le but de résoudre les potentielles erreurs d'interprétation des règles applicables dans toutes les Écoles.
- les réunions du réseau interne du personnel en charge des marchés publics (Procurement Network meetings) se sont poursuivies et, en juin 2023, les règles relatives à la planification des appels d'offres, à la révision des prix et aux spécifications techniques ont été rappelées.
- pendant les réunions de Conseils d'administration d'hiver, un suivi de la liste harmonisée des contrats 2022-2023 a été effectué. Cette liste harmonisée de contrats a été créée en réponse aux recommandations émises par la Cour des comptes en 2021.

Procédures de paiement

Réponses aux observations formulées dans le cadre des procédures de paiement

Nous souhaiterions fournir les clarifications suivantes concernant les observations sur les paiements :

- En ce qui concerne l'observation 33 relative aux checklists et aux documents justificatifs utilisés pour le rapport des postes fournisseurs non soldés, les lignes directrices actuelles ne précisent pas les informations exactes qu'il convient d'ajouter au rapport. Par conséquent, nous estimons qu'elles ont été correctement mises en œuvre par les Correspondants Comptables Locaux des Écoles/du BSGEE.
- En ce qui concerne l'observation 36 sur le taux de pondération utilisé pour le calcul de l'allocation de départ, nous voudrions souligner que les derniers employés détachés par le Royaume-Uni ont quitté les Écoles Européennes durant l'été 2021. Ils ont été informés du montant qu'ils percevront au titre d'allocation de départ.
- En ce qui concerne le point 39, qui fait état de lacunes liées à la séparation des tâches à l'École de Francfort, nous tenons à souligner que l'École a reconnu les lacunes dues à un manque temporaire de personnel et les a signalées dans son registre des exceptions. L'École a depuis

remédié à ces lacunes et a rétabli une séparation des tâches conforme aux principes de bonne gestion financière.

Réponses à la recommandation formulée dans le cadre des procédures de paiement

Nous acceptons la recommandation de la Cour dans le domaine des paiements.

- Même si nous estimons que les instructions actuelles sont correctement suivies, le BSGEE donnera suite à la recommandation 5.a) relative au suivi des postes fournisseurs non soldés afin de réduire les paiements en retard au niveau des Écoles. Les rapports du correspondant comptable local seront améliorés dès le dernier trimestre 2023, à la lumière des remarques formulées par la Cour sur le format du rapport.
- Afin de répondre à la recommandation 5 b), un projet de numérisation des dossiers du personnel à long-terme (2025) a été lancé en 2023. En outre, une session de formation a été organisée en octobre 2022 pour les Ordonnateurs par délégation, afin de leur rappeler leurs rôles et responsabilités dans les flux d'approbation intégrés au système financier SAP (y compris les vérifications des pièces justificatives dans SAP).

Recettes

Réponses à l'observation formulée sur les Recettes

En ce qui concerne la faiblesse soulevée au point 41 concernant l'absence d'informations des Correspondants Comptables Locaux à l'Ordonnateur compétent sur les montants corrects des créances reçues, il convient de noter que le rapport trimestriel sur les créances courantes et anciennes, soumis au Comptable Central n'est actuellement pas systématiquement envoyé à l'Ordonnateur compétent.

Déclaration du comptable central

- En ce qui concerne la première partie de l'observation, aucune réserve n'a été formulée pour l'exercice 2022 étant donné qu'il existe en interne (du point de vue de la préparation des comptes) une assurance raisonnable de l'exactitude et de la cohérence des chiffres comptabilisés à l'École de Munich.
- En ce qui concerne la deuxième partie de l'observation, pour l'exercice 2022, compte tenu des informations/assurances obtenues dans l'exercice des fonctions, ainsi que de l'assistance fournie par un consultant externe, il est considéré que l'approche appropriée consiste à inclure une référence générique à la note 2.7 des états financiers consolidés plutôt que de soulever un point d'attention spécifique à ce sujet.



Andreas BECKMANN
Secrétaire Général

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2023

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications éventuelles que vous avez apportées. Si vous réutilisez du contenu de la Cour des comptes européenne, vous avez l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsqu'une telle autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne